

# REGLEMENT INTERIEUR DES ORDURES MENAGERES

## Communauté de communes du Val d'Amour

### TITRE 1 - LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

#### Article 1 - Les différents déchets collectés

##### Article 1.1 - Les ordures ménagères

###### ○ **Les déchets ménagers et assimilés (bac gris)**

Sont compris dans la dénomination déchets non valorisables, les déchets provenant des activités courantes des ménages.

Sont également concernés les déchets assimilés d'origine commerciale, artisanale, industrielle ou en provenance des collectivités, des établissements scolaires, administrations et professions libérales qui peuvent être éliminés sans traitement spécifique et sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont produits par les établissements artisanaux, industriels et commerciaux, les établissements publics, les établissements scolaires, casernes et collectivités dans le cadre de leurs activités. Ce sont des déchets susceptibles d'être présentés à la collecte et traités de la même façon que les déchets ménagers

###### ○ **Les déchets recyclables**

- *Mixtes* : Il s'agit des cartons, cartonnettes, flacons plastiques, briques alimentaires, cannettes métalliques, boîtes de conserve, barquettes aluminium, boîtes métalliques à gâteau, bidons de sirop, bombes aérosols... Tous les emballages doivent être préalablement vidés soigneusement. Ces déchets doivent être déposés en vrac dans les bacs bleus ou jaunes.
- *Verres* : il s'agit des bouteilles, pots et bocaux en verre blanc ou coloré vidés et débarrassés de leurs capsules et bouchons. Ces déchets doivent être déposés dans les points d'apports volontaires appropriés.
- *Papiers* : Il s'agit des papiers, journaux, magazines, prospectus. Ces déchets doivent être déposés dans les points d'apport volontaire dans les villages.
- *Textiles* : Il s'agit des vêtements, chaussure, maroquinerie, bagagerie, linge de maison. Ces déchets doivent être déposés dans les points d'apport volontaire dans les villages équipés.

###### ○ **Les déchetteries**

Les déchets sont préalablement triés. Il s'agit des cartons, papiers, ferrailles et métaux non ferreux, du verre, des encombrants ou monstres, des déchets d'espaces verts, des déchets toxiques des ménages (néons, peintures, piles, ...), des huiles moteurs et végétales usagées, des batteries, ... en fonction des règlements des déchetteries du territoire.

#### Article 1.2 - Les déchets non concernés par le service de collecte en porte à porte

Type de déchets	Destination possible
Déchets inertes provenant des travaux de toute nature, publics et particuliers inférieur à 1m <sup>3</sup> (déblais, gravats, décombres et débris provenant du BTP°)	Déchèterie
Déchets organiques provenant de l'entretien des espaces verts et de bois non traité (résidus d'élagage, taille de haies et d'arbustes...)	Déchèterie
Déchets de soins à risque infectieux provenant des hôpitaux, cliniques, maisons de retraite médicalisées ainsi que des professionnels	Passer un contrat d'élimination des déchets avec un prestataire spécifique
Déchets issus des abattoirs et ceux destinés à l'équarrissage	Passer un contrat d'élimination des déchets avec un prestataire spécifique
Déchets radioactifs	Passer un contrat d'élimination des déchets avec un prestataire spécifique
Déchets dangereux qui présentent des risques pour la sécurité des personnes et de l'environnement (caractère corrosif, explosif, inflammable, nocif/irritant/allergisant...)	Passer un contrat d'élimination des déchets avec un prestataire spécifique
Déchets encombrants qui, de par leur dimension, ne peuvent pas être déposés dans les bacs	Déchèterie
Verre	Déchèterie / Point de tri
Meubles en bois	Déchèterie
Ferraille et métaux	Déchèterie
Polystyrène non souillé	Déchèterie
Pneumatique	Déchèterie
Textile	Déchèterie / Point d'apport volontaire
Eclairage (ampoules, néons)	Déchèterie / Point d'apport volontaire
Piles / Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques	Déchèterie / Point d'apport volontaire
Tout venant (ce qui n'est pas valorisable)	Déchèterie

## **Article 2 - Modalités de collecte des ordures ménagères et des recyclables**

### Article 2.1 - Organisation des tournées

La collecte des ordures ménagères et des recyclables est déléguée au SICTOM de la zone de Dole.

- **Nombre de tournée** : les bacs gris sont collectés à raison d'une fois par semaine. Les déchets recyclables mixtes sont collectés tous les quinze jours.
- **Jours et heures de collecte, présentation des ordures** : les jours de collecte sont fixés par le SICTOM de la zone de Dole. Ils peuvent être modifiés. Les collectes peuvent être réalisées entre 4h00 et 13h00. Les bacs devront être mis à disposition en bordure de chaussée la veille au soir de la collecte (avant 22h00). Ils doivent être présentés fermés. Les bacs et récipients devront être rentrés après chaque passage du véhicule de collecte.
- **Jours fériés** : en cas de jours fériés avant le jour de collecte habituel, ce dernier est décalé d'un jour.

### Article 2.2 - Contenants

- **Les bacs**
  - *Gris*  
Ces bacs sont destinés à la collecte des déchets ménagers. Il est demandé aux usagers d'emballer les déchets ménagers dans des sacs avant de les mettre dans le bac.
  - *Bleus ou jaunes.*  
Les bacs à couvercle bleu ou jaune sont destinés à la collecte de recyclables « Mixtes ».
  - *L'entretien des bacs.*  
La tenue propre des bacs est à la charge des usagers.  
Les réparations et le remplacement sont à la charge du SICTOM DE LA ZONE DE DOLE.  
Il est interdit de tasser par pression les déchets à l'intérieur des bacs.
  - *Propriété*  
Les bacs sont mis gracieusement à disposition des usagers par le SICTOM de la zone de Dole. Ils n'appartiennent pas à l'usager. En cas de déménagement les bacs doivent être laissés à l'adresse à laquelle ils ont été livrés. Ils ne peuvent être emportés par l'usager. En cas de vol ou de dégradation du bac l'usager doit déposer plainte et en informer le SICTOM.
- **Positionnement des contenants**
  - *Voies publiques* : les contenants seront déposés la veille au soir en bordure de chaussée, poignée tournée vers la rue.
  - *Voies privées* : les contenants devront être déposés la veille au soir en bordure de chaussée.
  - *Impasse hors circulation* : les contenants devront être déposés sur les placettes prévues à cet effet.

### Article 2.3 - Refus de collecte

Les ordures déposées en vrac ou en sac ne seront pas collectées. Le contenu des bacs doit être conforme à l'article 1.1 du présent règlement. En cas de non-conformité (par exemple : présence de verre bac gris et bleu, d'ordures ménagères dans le bac bleu...) les récipients ne seront pas collectés. Un autocollant de refus de collecte y sera apposé pour signaler la non-conformité. Un courrier sera ensuite adressé à l'usager. Ne seront pas collectés les contenants (bacs, sacs) non placés en bordure de voie ou non visibles depuis la route.

## **Article 3 - Circulation de la benne de collecte**

Les véhicules de collecte ne sont autorisés à circuler que sur les voies publiques et dans des conditions de circulation conformes au code de la route.

### Article 3.1 - Voies publiques

La collecte sera effectuée aux points de regroupements fixés en limite de propriété si la structure et la largeur de la voie le permettent et que les voies en impasse se terminent par une aire de retournement libre de tout stationnement et que le véhicule de collecte n'ait aucune manœuvre à faire.

Si ces prescriptions ne peuvent être respectées, une aire d'enlèvement des poubelles devra être installée et entretenue en tête de voirie par la commune.

Dans les nouveaux lotissements créés par les communes ou par des promoteurs privés, la communauté de communes en lien avec le SICTOM se réserve la possibilité de demander la mise en place d'une collecte des déchets en point de regroupement. L'emplacement et le volume de ceux-ci seront discutés en partenariat avec la communauté de communes, la mairie et le SICTOM.

### Article 3.2 - Voies privées et lotissements privés

Les voies privées ne sont pas empruntées par les bennes à ordures ménagères. Les bacs devront alors être présentés en bordure de la voie publique.

Concernant les voies en impasse, des aires de retournement doivent être aménagées. Les dimensions de ces dernières doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte (largeur hors tout : 2.5m maximum / longueur hors tout : 12m maximum/ hauteur hors tout : 4.5m et rayon de braquage extérieur : 12m maximum).

### Article 3.3 - Les immeubles collectifs

Pour les immeubles, les conteneurs doivent être regroupés. Ils doivent être rentrés et sortis par les usagers, gardiens d'immeuble...

### Article 3.4 - Hiver

En cas de neige, verglas, glace, la collecte des déchets ménagers, du tri sélectif ne sera pas assurée sur les voies présentant des risques pour les agents de collecte ou le matériel. Le déneigement des Points de Regroupement est à la charge de la commune (PR public) ou des usagers (PR privés).

## **Article 4 - Infractions et poursuites**

### Article 4.1 - Constatations

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service de collecte, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collecte. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure.

### Article 4.2 - Recours des usagers

En cas de faute du service de collecte, l'usager doit adresser un recours au Président du SICTOM de la zone de Dole, responsable de l'organisation du service.

#### Article 4.3 Police du service

Le maire de chacune des communes membres de la communauté de communes a la charge de fixer par arrêté municipal l'application du présent règlement.

## **TITRE 2 - LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**

### **Article 1 - Définition de la Redevance d'enlèvement des Ordures Ménagères**

*Article L2333-76 du code général des Collectivités territoriales : la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'assemblée délibérante de la communauté de communes qui exerce la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette redevance est fonction du service rendu. La redevance n'a pas de caractère fiscal (à la différence de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères).*

### **Article 2 - Tarification**

L'usager est soumis à l'application de la redevance des ordures ménagères dès lors qu'il possède un logement sur le territoire de la communauté de communes.

#### Article 2.1 - Détermination de la grille tarifaire de la redevance des ordures ménagères :

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du conseil communautaire (assemblée délibérante). Le montant global de la redevance des ordures ménagères doit couvrir l'ensemble des dépenses du service des ordures ménagères. Entrent dans le calcul de la redevance des ordures ménagères des éléments fixes (charge de service,.... etc) et des éléments variables (volumes, tonnages collectés).

#### Article 2.2 - Les différentes catégories :

- **Ménage** : cette catégorie concerne les foyers composés de une personne et plus. Sont comptés tous les occupants d'un même logement quel que soit le lien qui les unit (pas obligatoirement un lien de parenté ou d'union). Entrent dans cette catégorie également les parents isolés (une maman ou un papa et son enfant). Les enfants sont comptabilisés dès leur naissance.
- **Résidence secondaire** : il s'agit d'un logement utilisé pour les weekends, les loisirs ou les vacances. Elle se distingue de la résidence principale. Les logements meublés loués ou à louer pour des séjours touristiques sont des résidences secondaires. La distinction peut se faire notamment à travers la taxe d'habitation et le régime qui y est mentionné (= P pour une

résidence principale). La résidence secondaire est différente du logement vacant qui lui n'est pas soumis à la taxe d'habitation, est intégralement vide de tous meubles et fait l'objet d'une déclaration spécifique annuelle auprès des services fiscaux en vue de l'exonération de la taxe d'habitation du logement vacant et par extension de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

- **Artisan/Commerçant/Commerce/Entreprise** : rentrent dans cette catégorie toutes les personnes domiciliées professionnellement sur le territoire de la communauté de communes (siège social) qui exercent pour leur propre compte et qui n'ont pas déjà de contrat avec le SICTOM.

Sont considérés comme commerçant tous les usagers domiciliés professionnellement (siège social et/ou adresse physique du commerce) sur le territoire de la communauté de communes et qui se livrent à des activités d'achat, vente, échange de marchandises, de denrées, de valeurs ou de services. Par analogie les professions libérales (huissiers, notaires, médecins, infirmiers, avocats...) ainsi que les bureaux d'études (architectes, géomètres...) sont assimilés à cette catégorie. Sont des entreprises les personnes morales domiciliées sur le territoire de la communauté de communes, (siège social et/ou atelier-unité de production locaux-bureaux) qui ont une activité commerciale, industrielle, de travaux, de service.

- **Administration** : entrent dans cette catégorie les différents établissements publics présents sur le territoire de la communauté de communes, les écoles privées ou publiques, ... qui n'ont pas déjà de contrat avec le SICTOM.
- **Caravanes et mobil home occupés** : sont considérés comme des ménages.

### **Article 3 - L'utilisateur du service**

Les usagers sont les utilisateurs du service. Les personnes n'utilisant pas le service ne sont donc pas assujetties à la redevance des ordures ménagères à condition toutefois qu'elles établissent qu'elles ne produisent pas de déchets où qu'elles prouvent que ceux-ci sont déjà éliminés conformément à la loi.

#### Article 3.1 - Destinataire de la facture de la redevance des ordures ménagères

C'est l'utilisateur qui est débiteur de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères établie par la Communauté de Communes.

#### Article 3.2 - Propriétaires/locataires/ gestionnaires de résidence

Les factures sont adressées aux propriétaires des logements qu'ils soient occupants ou bailleurs.

Le gestionnaire d'une copropriété est considéré comme un usager unique et est destinataire du montant globalisé de la redevance des ordures ménagères pour l'enlèvement et l'élimination des déchets de la résidence dont il a la gestion dans son ensemble.

En dehors de l'hypothèse d'un gestionnaire, le propriétaire est toujours considéré comme l'utilisateur du service et débiteur de la redevance des ordures ménagères correspondante pour le compte du locataire à charge pour le propriétaire de la répercuter sur son locataire.

Le propriétaire devra par ailleurs transmettre à la Communauté de communes la liste à jour de ses locataires ainsi qu'informer la Communauté de communes de tous les changements intervenus (départ, arrivée,...)

## **Article 4 - Application de la redevance des ordures ménagères**

### Article 4.1 - Principe de facturation

La redevance est fonction du service rendu. L'utilisateur se voit appliquer la redevance des ordures ménagères de la Communauté de Communes dès son installation dans le périmètre géographique de la communauté de communes.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur aurait été facturé pour la durée de sa domiciliation sur le Val d'Amour, sur un autre territoire que celui de la Communauté de communes (Taxe ou Redevance) cela ne remet pas en question la facturation par la Communauté de communes car le service lui a été rendu.

### Article 4.2 - Application de la redevance des ordures ménagères

La facturation de la redevance des ordures ménagères se fait au prorata temporis. Le point de départ de la facturation est fonction du mois d'arrivée sur le territoire de la communauté de communes et son terme du mois de départ.

Les modifications de la composition des foyers seront prises en compte en cours d'année en considérant que tout mois entamé est dû.

Les élèves internes ou en apprentissage ainsi que les enfants en garde alternée sont soumis à la redevance ordures ménagères.

Il est considéré que tout mois entamé est dû. Avant toute contestation, l'utilisateur doit régler sa redevance. Sur présentation des pièces justificatives, celle-ci sera, le cas échéant dégrévée en conséquence.

### Article 4.3 - Exonération - Cas particuliers

L'exonération porte sur la prise en compte de changements intervenant en cours d'année en cas de vacance des logements et déménagement des redevables.

#### ○ **Logement déclaré vacant**

Les logements vacants se distinguent des Résidences secondaires. Il s'agit de logements vides de tout meuble, déclarés comme tels auprès des services fiscaux et non assujettis à la taxe d'habitation. Seuls ces logements vacants sont exonérés totalement de la redevance pour la durée de leur vacance. L'exonération démarre du premier mois entier suivant la vacance et prend fin le dernier mois complet précédant une nouvelle occupation du logement.

#### ○ **Les déménagements**

Les dégrèvements seront appliqués au prorata de la durée de non réalisation du service (prorata en fonction du nombre de mois), sous réserve que le déménagement soit déclaré avant la fin de l'année.

#### ○ **Les cas particuliers non prévus au présent règlement :**

Ils seront soumis à l'appréciation de la commission Ordures ménagères de la communauté de communes. Ce règlement est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil Communautaire.

Les exonérations ne seront effectives qu'après réception des justificatifs. La modification et la régularisation prendront effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le changement de situation.

La prise en compte des exonérations sur les années précédentes ne donnera pas droit à remboursement.

## **Article 5 - Modalité de facturation et de règlement**

### Article 5.1 - La facturation est annuelle

- L'utilisateur ne recevra qu'une facture par année.
- Tout mois entamé est dû.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur aurait omis de se déclarer auprès de la communauté de communes, cette dernière se réserve la possibilité de vérifier sa présence sur le territoire jusqu'à quatre années avant la connaissance de sa présence. Si celle-ci se vérifie l'utilisateur pourra se voir facturer rétroactivement pour le temps de présence constaté sans que cela puisse excéder plus de quatre années avant l'année de connaissance de la présence. Les changements intervenus dans l'occupation des logements sur la période antérieure à l'édition de la facture ne donneront lieu qu'à une seule modification par facture. Les propriétaires devront donc fournir les données nécessaires de façon groupée.

L'utilisateur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la facture pour contester le montant de celle-ci ou relever une erreur (article L1617-5 CGCT).

### Article 5.2 - Modalités de paiement

Le règlement peut s'effectuer en espèces, par chèque, par virement, mandat ou avec une carte bancaire par Internet.

### Article 5.3 - Lieu de règlement

Les factures devront être acquittées par l'utilisateur auprès de la Trésorerie du Val d'Amour.

## **Article 6 - Justificatif à produire**

<i>Situation</i>	<i>Justificatifs à fournir</i>
Déménagement	Etat des lieux, acte de vente, nouveau bail...
Résidence secondaire	Copie taxe d'habitation...
Logement vacant vide de meuble	Copie de la déclaration écrite adressée aux services fiscaux en vue du dégrèvement de la taxe d'habitation...



Ou toute pièce utile demandée par les services de la communauté de communes.

### **Article 7 - Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 18 décembre 2017.

Ce règlement est approuvé par délibération du conseil communautaire dans sa séance du 18 décembre 2017.

Le Président

Michel Rochet